

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ

au titre des installations classées, pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, aux lieux-dits "L'Espasot", "Banieux", et "Langlais" et pour l'extension de l'exploitation de la carrière sur la commune de LOUPIAC DE LA REOLE au lieu-dit "Banieux" et sur la commune de BLAIGNAC aux lieux-dits "La Bastide", "Pisse Lèbre", "Petits Pardiacs", "Messaut" et les « Marais ».

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 pour lequel la société SO.E.M. a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, aux lieux-dits "L'Espasot", "Banieux", "Galebruge", et "Langlais" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 pour lequel la société LES GRANULATS D'AQUITAINE a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, aux lieux-dits "L'Espasot", "Banieux", "Galebruge", et "Langlais" en lieu et place de la société SO.E.M. ;

VU la demande de changement d'exploitant actée par arrêté préfectoral du 21/12/2011 avec lequel Les Granulats d'Aquitaine deviennent LAFARGE GRANULATS SUD,

VU la nouvelle demande présentée le 28 décembre 2011 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS SUD sollicite l'autorisation de poursuivre en partie l'exploitation de la carrière susvisée et de l'étendre sur la commune de LOUPIAC DE LA REOLE au lieu-dit "Banioux" et sur la commune de BLAIGNAC aux lieux-dits "La Bastide", "Pisse Lèbre", "Petits Pardiacs", "Messaut" et "Les Marais" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 et les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 14 mai 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée "des carrières" - de la GIRONDE dans sa réunion du 28 juin 2013 ;

VU la consultation de la Société Lafarge Granulats Sud sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière ne fait pas obstacle aux intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que la carrière a été jusqu'à présent correctement exploitée par la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

Considérant que l'exploitation de cette carrière respecte les orientations du Schéma Départemental des Carrières et est compatible avec ce dernier ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er

La société LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est Parc Cézanne II, Bât I, 290 Avenue Galilée, CS 80580 13594 AIX EN PROVENCE Cedex 3, est autorisée pour une durée de 13 ans à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers, graviers siliceux alluvionnaires, sur le territoire des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE, aux lieux-dits "L'Espasot", "Banioux", "Langlais", "La Bastide", "Pisse Lèbre", "Petits Pardiacs", "Messaut" et "Les Marais", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette activité est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement.

Article 2

Conformément au plan joint en annexe 1, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Parcelle en renouvellement d'une superficie totale de 42 ha 25 a 92 ca :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles n°	Superficie sollicitée m ²
FONTET	L'Espasot	ZO	39, 40, 41, 42, 43	149 278
LOUPIAC DE LA REOLE	Banieux	ZA	1, 2, 4	161 072
BLAIGNAC	Langlais	ZA	29, 31, 32	112 242

Parcelle en extension d'une superficie totale de 41 ha 09 a 83 ca :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles n°	Superficie sollicitée m ²
	La Bastide	ZA	7, 8, 9, 10, 11, 12p, 15, 62, 63	209 420
BLAIGNAC	Pisse-Lèbre	ZA	54, 55, 57	24 815
	Petit Pardiac	ZA	52, 68	26 852
	Messaut	ZA	73, 75	45 426
	Les Marais	ZA	37, 38, 39, 40, 41, 42, 43	104 470
LOUPIAC DE LA REOLE	Banieux	ZA	16, 17, 18	9 938

La surface totale objet de la demande d'autorisation s'élève à 84 ha 35 a 13 ca. La surface exploitable pour l'extraction de matériaux est d'environ 35,1 ha.

Les matériaux de découverte sur la partie en extension représentent un volume d'environ 872 000 m³.

Article 3

L'établissement relève des rubriques suivantes au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2510-1 (exploitation de carrière) : AUTORISATION

2517-1 (station de transit de produits minéraux) ; 32 000 m² : AUTORISATION

La production annuelle de sables et graviers est de 390 000 tonnes en moyenne, avec une production maximale annuelle de 472 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 13 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 5

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant doit se conformer :

- ✓ aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux

installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- ✓ aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 6

6.1. L'accès à la voirie publique se fait par les aménagements existants qui sont entretenus de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Il doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

6.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.4. Au moins trois mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.).

6.5. Avant le début de l'exploitation, une voie de desserte à usage interne sera créée, entre la zone d'extension et la plate forme de traitement et de négoce située dans la partie existante. Cette piste longera la bordure sud de la carrière et passera en pied de talus du canal latéral à la Garonne. Elle sera doublée d'une bande transporteuse qui sera destinée à assurer le transport des matériaux entre la carrière et les installations de traitement. Le franchissement de la VC n°3 par cette bande transporteuse sera réalisé en souterrain.

6.6. En partie sud du site, sous réserve de l'accord préalable du Conseil Général de la Gironde et de celui des Voies navigables de France, une densification de la bande boisée située en partie haute du talus en bordure de la voie verte du canal de Garonne sera réalisée.

6.7. La mise en service de la carrière est effective, lorsque les aménagements préliminaires du site visés à l'article 6 sont mis en place et lorsque l'exploitant a adressé au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

7.1. Les horaires de travail de la carrière vont de 7h30 à 18h (exceptionnellement de 7h00 à 21h30 en cas de surcroît d'activité après information préalable des collectivités et riverains), du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les opérations d'entretien et de maintenance pourront exceptionnellement être réalisées le samedi.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

En particulier les délaissés suivants, sur lesquels aucune extraction n'est autorisée, seront respectés :

- 2 zones non exploitées dans les angles Sud-Ouest et Sud-Est du périmètre d'extraction du fait des faibles épaisseurs de matériaux exploitables ;
- l'extrémité Nord du fait de la présence d'une ligne électrique BTA qu'il n'est pas prévu de déplacer à cet endroit ;
- une bande d'environ 585 m de long afin de constituer à terme 2 lacs distincts, qui correspond pour partie au chemin d'exploitation cadastré n° 62 puis se prolonge vers le Nord-Ouest en suivant la limite séparant les parcelles n° 11 et 12.

7.3. La ligne électrique aérienne MTA qui traverse la partie en extension de la carrière sera supprimée avant la mise en exploitation des zones concernées.

7.4. Mesures concernant les écoulements de crues.

7.4.1 – Mesures visant à limiter l'érosion lors du déversement des eaux de crues (phase de remplissage) :

- talutage en pente douce (de 10 à 20 % suivant les secteurs) de la partie émergée des berges des plans d'eau directement exposés aux arrivées d'eau
- canalisation localisée des écoulements de crues vers les zones aménagées visées ci-dessus
- revégétalisation rapide avec un enherbement dense des berges
- entretien régulier des berges

7.4.2 – Mesures en régime de crue établi :

- talutage en pente douce (environ 33 %) de la partie émergée des berges des plans d'eau directement concernés par les écoulements en régime établi
- revégétalisation rapide des berges

7.4.3 – Mesures concernant les risques d'entrave aux écoulements des eaux de crue :

- présence limitée au maximum des merlons sur le site
- mise en place de merlons temporaires, évolutifs, discontinus et les plus courts possibles
- ~~positionnement préférentiel des merlons dans le sens d'écoulement des eaux de crues~~
- mise en place de clôtures de type "fusible" ou avec des poteaux espacés d'au moins 3 m
- plantation et entretien des haies et bosquets en s'assurant de préserver le libre écoulement des eaux de crues

7.4.4 – Mesures concernant les risques pour le matériel et les engins de chantier

- ancrage des stations de pompage
- mise en place d'une bande transporteuse avec une structure métallique transparente aux écoulements de crues
- déplacement des engins de chantier "hors zone inondable" en cas d'alerte crue

7.5. Maintien de la transparence hydraulique (Annexe 3)

Les berges situées dans le sens d'écoulement de la nappe telles que localisées sur le plan ci-annexé, sont talutées dans la masse afin de permettre un bon renouvellement de l'eau et de limiter les risques d'eutrophisation.

Article 8

8.1. Technique de décapage

L'épaisseur moyenne de la découverte est d'environ 2,70 m (terre végétale et stériles de découverte).

Le décapage s'effectue au bulldozer et à la pelle hydraulique. Cette opération ne sera pas réalisée pendant les mois de juillet et d'août (sauf première phase si nécessaire) et aux abords des gîtes pendant la période s'étalant du 1er juin au 30 septembre.

L'horizon humifère est stocké en merlons périphériques et la découverte est prioritairement réutilisée directement pour le remblaiement partiel des berges et la remise en état du site. Les merlons paysagers et de protection acoustique mis en place seront des merlons temporaires aménagés de façon à ne pas faire obstacle aux écoulements de crues.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

9.1. La puissance exploitée (découverte + gisement) est de 10,5 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale de + 2 m NGF.

9.2. Méthode d'exploitation

L'extraction est réalisée en fouille noyée sans rabattement de nappe à l'aide d'une dragueline ou pelle hydraulique.

Les sables et graviers extraits sont stockés en tas au sol pour subir un essorage naturel.

Sur la carrière existante, les matériaux sont repris au chargeur et transportés par tombereaux vers l'installation de traitement.

Sur la partie en extension, le transport des matériaux vers l'installation de traitement sera réalisé à l'aide d'une bande transporteuse alimentée par chargeur et trémie.

SECURITE PUBLIQUE

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Pour tenir compte de servitudes particulières, les retraits suivants seront respectés :

- 5 m auxquels s'ajoute la profondeur de l'excavation sans être inférieur à 10 m, vis à vis de la RD 12 ;
- 20 m pris par rapport au pied du talus du canal latéral à la Garonne ;
- 50 m vis à vis de chacune des habitations riveraines.

Article 12

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement de la dragline et du chargeur en carburant pourra être réalisé en dehors d'une aire étanche à condition de disposer à proximité immédiate de produits ou couvertures absorbants pour recueillir les éventuelles égouttures.

Des kits anti-pollution sont disponibles dans chacun des engins.

13.4. Les stockages de liquides polluants et inflammables sont disposés sur une rétention adaptée, à l'abri des intempéries.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux pluviales rejoignent le plan d'eau d'extraction ou s'infiltrent et ne sont pas dirigées vers le réseau hydrographique extérieur au site. De même, les eaux de ressuyage des matériaux ne sont pas rejetées vers le milieu extérieur.

13.5.2. La concentration en Matières En Suspension, Hydrocarbures, en Demande Chimique en Oxygène ainsi que le pH sont mesurés annuellement dans le plan d'eau. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection.

13.5.3. Surveillance piézométrique

La surveillance piézométrique est réalisée à l'aide des 3 piézomètres existants complétés par deux nouveaux piézomètres, le premier en partie amont de l'extension (au Sud) et le second à l'aval (au Nord).

Les paramètres suivants sont contrôlés deux fois par an en hautes et basses eaux sur ces 5 piézomètres :
- pH, température, Demande Chimique en Oxygène (DCO); hydrocarbures, Matières En Suspension.
Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection.

13.6. Alimentation en eau

Le site d'extraction bénéficie des installations sanitaires de l'installation de traitement des matériaux, en particulier pour l'accès au réseau public d'eau potable.

L'exploitant est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (article L.1321-1 et L.1321-4 du code de la santé publique).

En ce qui concerne l'arrosage des pistes d'accès lors de la période sèche, l'eau est prélevé dans le plan d'eau d'extraction.

13.7. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.8. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un arrosage des pistes d'accès aux zones à exploiter est réalisé par temps sec et/ou venteux.

13.9. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de

l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.9.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 5-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.9.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.9.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

Emplacement (s) Repère Désignation	Niveau limite de bruit admissible	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.9.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

13.9.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis à la demande de l'Inspection des Installations Classées en fonction du voisinage et de l'état d'avancement de l'exploitation.

13.10. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation (chapitre V) et doit comporter les mesures suivantes :

- remblaiement des bassins de décantation puis talutage des berges en pente douce pour la création de deux zones humides d'une superficie respective de 3,5 ha (nouveau bassin) et de 1 ha (bassin actuel qui sera aménagé en dépression humide)
- la création de trois plans d'eaux à vocation d'espace naturel dédié à la nature en général et aux oiseaux en particulier. Les berges des plans d'eau auront un contour sinueux avec présence de festons et de triple-berges,
- la création de chemins piétonniers et cyclables,
- l'enherbement des parties hautes des berges,
- la plantation d'essences arbustives et arborescentes (espèces locales) de façon isolée ou pour la création de petits bosquets.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe 4 du présent arrêté.

14.2. La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'arrêt des travaux d'extraction des matériaux doivent être notifiés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R512-76 du Code de l'Environnement.

14.3. Le remblayage des bassins de décantation se fait principalement avec les matériaux et déchets inertes non valorisables issus principalement de chantiers de terrassement. Leur caractère inerte avant enfouissement doit être démontré selon les critères édictés par l'arrêté ministériel du 28/10/2010. La gestion de ces déchets inertes est réalisée selon les dispositions détaillées à partir de la page 59 de la demande d'autorisation (contrôles visuels préalables, traçabilité des réceptions et des mises en dépôts avec plan, gestion des refus d'enfouissement).

Sont strictement interdits en remblaiement les déchets putrescibles (ordures ménagères, bois, papier, carton, déchets verts, plâtre...), les matières plastiques, les ferrailles, polystyrènes, hydrocarbures, déchets chimiques ou déchets liquides divers et tout autre type de déchets non inertes ne satisfaisant pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 28/10/2010.

Liste des catégories de déchets admissibles :

<i>Famille de déchets</i>	<i>Code nomenclature</i>	<i>Nature des déchets</i>	<i>restrictions</i>
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris remblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement des déchets de jardins et parcs (terre végétale et tourbe exclues).

14.4. Afin de s'assurer de l'absence d'impact de ces remblais, la surveillance piézométrique prévue au point 13.5.3 est complétée par le contrôle des paramètres suivants sur les piézomètres PZ1, PZ2 et dans le plan d'eau qui jouxte la zone remblayée : conductivité, HAP, métaux lourds par éléments trace – As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

DEFENSE INCENDIE

Article 15

L'accès au site par les services d'incendie et de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (tels que les portails) doivent être manœuvrables par les services de secours à tout moment et

sans délai.

Afin d'assurer la défense interne, un poteau incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200 à moins de 200 m des installations fixes (bungalows et conteneur d'hydrocarbures) doit être implanté. Le débit et la pression doivent être fixés en concertation avec le gestionnaire du réseau.

Une attestation de conformité doit être adressée 15 jours avant le récolement des travaux au :
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22 Bd Pierre 1er
33081 Bordeaux CEDEX

Si l'implantation d'une bouche est impossible, l'exploitant prévoit une réserve d'eau « incendie » d'au moins 120 m³ munie d'une aire d'aspiration, éloignée des éventuels flux thermiques, pour la laisser accessible. Cette réserve et cette aire aménagée doit faire l'objet d'un essai par un engin pompe du SDIS. Ce point d'eau doit être positionné à moins de 200 m des installations à protéger.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES (Annexe 2)

Article 16

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1. La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté comporte trois périodes quinquennales. Doit correspondre un montant des garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de cette période est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 d'avril 2011 (678,1) :

- 1 à 5 ans : 538 200 € TTC
- 6 à 10 ans : 538 200 € TTC
- 11 à 13 ans : 240 300 € TTC

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

16.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **6 mois au moins avant leur échéance.**

16.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

16.3.1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

16.3.2. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

16.3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

16.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 18

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 23

Le présent arrêté est notifié à la société LAFARGE GRANULATS SUD.

Il peut être consultable sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Une copie est déposée aux mairies de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE où elle peut y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 24

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de Libourne,
MM. les Maires des communes de BLAIGNAC, FONTET et LOUPIAC DE LA REOLE,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 24 JUL. 2013
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par Intérim,


Philippe BRUGNOT

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan cadastral de l'autorisation**
 - Annexe 2 : Garanties financières**
 - Annexe 3 : Maintien de la transparence hydraulique**
 - Annexe 4 : Plan de réaménagement définitif**
-

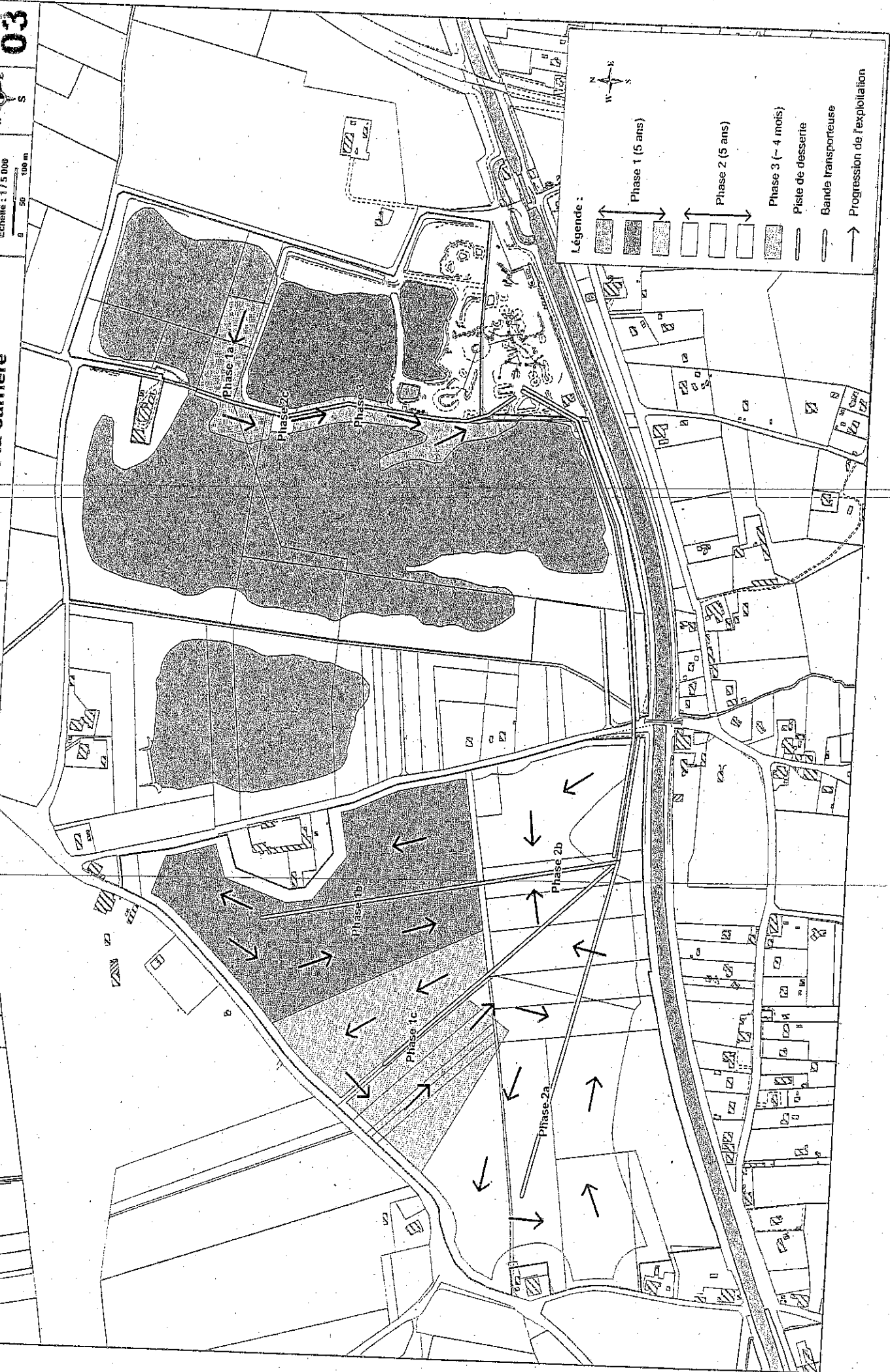
Lafarge Granulats Sud
Dossier de demande d'autorisation
au titre des installations classées
Blagnac, Fontet et Loupiac de La Réole (33)

Dossier
n° EN31.A0119
Plan établi en
Septembre 2011

**Phasage général d'exploitation
de la carrière**

Extrait cadastral
Echelle : 1 / 5 000
0 50 100 m

Planche
03





**Etat projeté en fin de 1ère phase
d'exploitation quinquennale et
garanties financières**

Lafarge Granulats Sud

Dossier de demande d'autorisation
au titre des installations classées

Blaignac, Forêt et Loupiac de La Râole (33)

Dossier
n° EN31.A0119

Plan établi en
Septembre 2011



Légende :

S1 : Infrastructures

- Stockage de matériaux
- Piste de fosse et bande transporteuse
- Merlons
- Piste de desserte

S2 : Surfaces en chantier

- Surface découpée
- Surface remise en état avec des découvertes (*)
- Surface exploitée en attente de remise en état
- Bassin de décantation

L : Berges

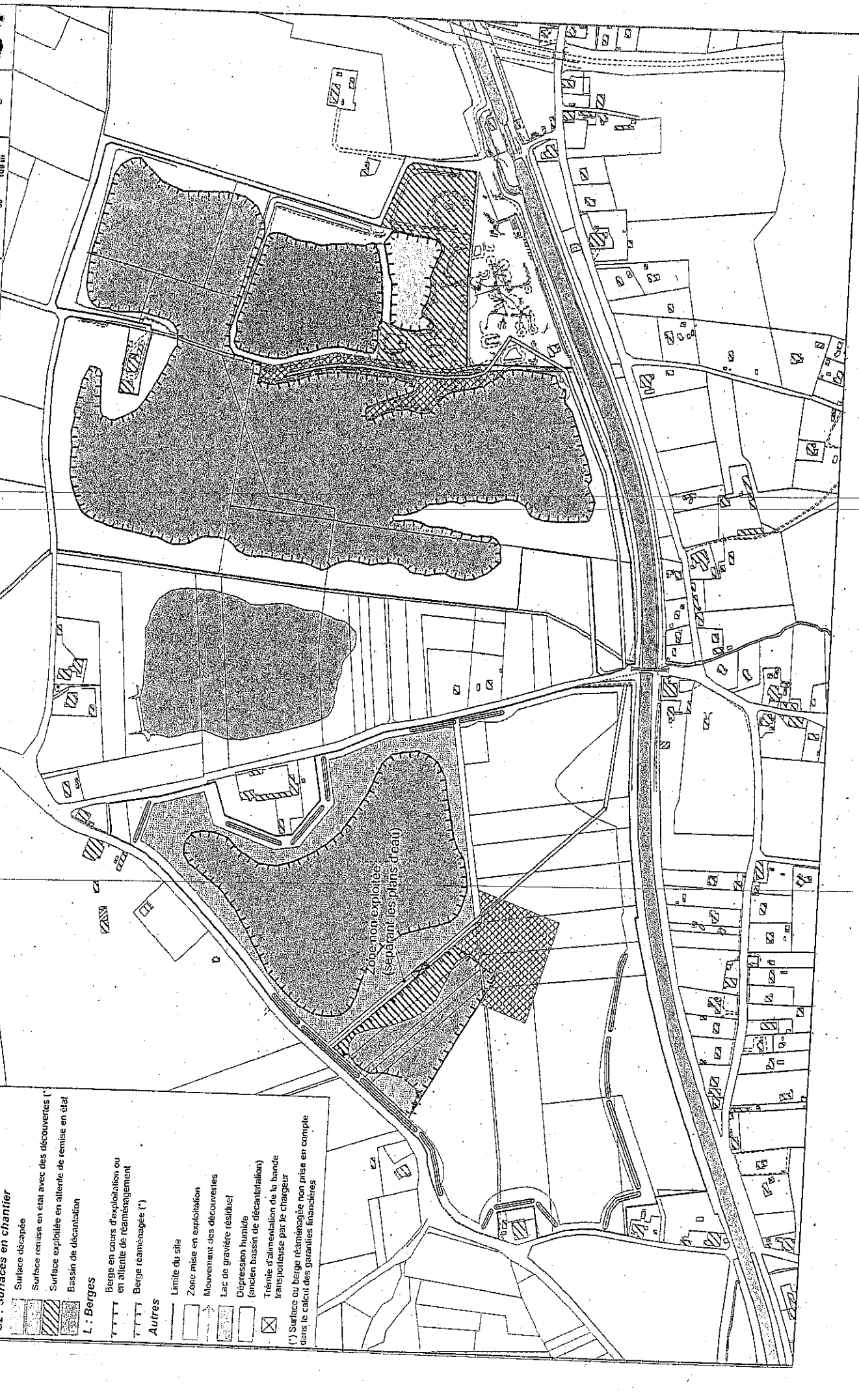
- Berge en cours d'exploitation ou en attente (le réaménagement)
- Berge réaménagée (*)

Autres

- Limite du site
- Zone mise en exploitation
- Mouvement des découvertes
- Lac de gravière résiduel
- Dépression humide (ancien bassin de décantation)
- Trémie d'alimentation de la bande transporteuse par le chargeur

(*) Surface ou berge réaménagée non prise en compte dans le calcul des garanties financières

Zone non exploitée
(séparant les plans d'eau)



**Etat projeté en fin de 2ème phase
d'exploitation quinquennale et
garanties financières**

Lafarge Granulats Sud
Dossier de demande d'autorisation
au titre des installations classées
Blagnac, Fontet et Loupiac de La Réole (33)

Dossier
n° EN31, A0119
Plan établi en
Septembre 2011

Extrait cadastral
Echelle : 1/15 000
0 50 100 m



Légende :

S1 : Infrastructures

- Stockage de matériaux
- Néons
- Piste de desserte

S2 : Surfaces en chantier

- Surface décapée
- Surface remise en état avec des découvertes (*)
- Bassin de décantation

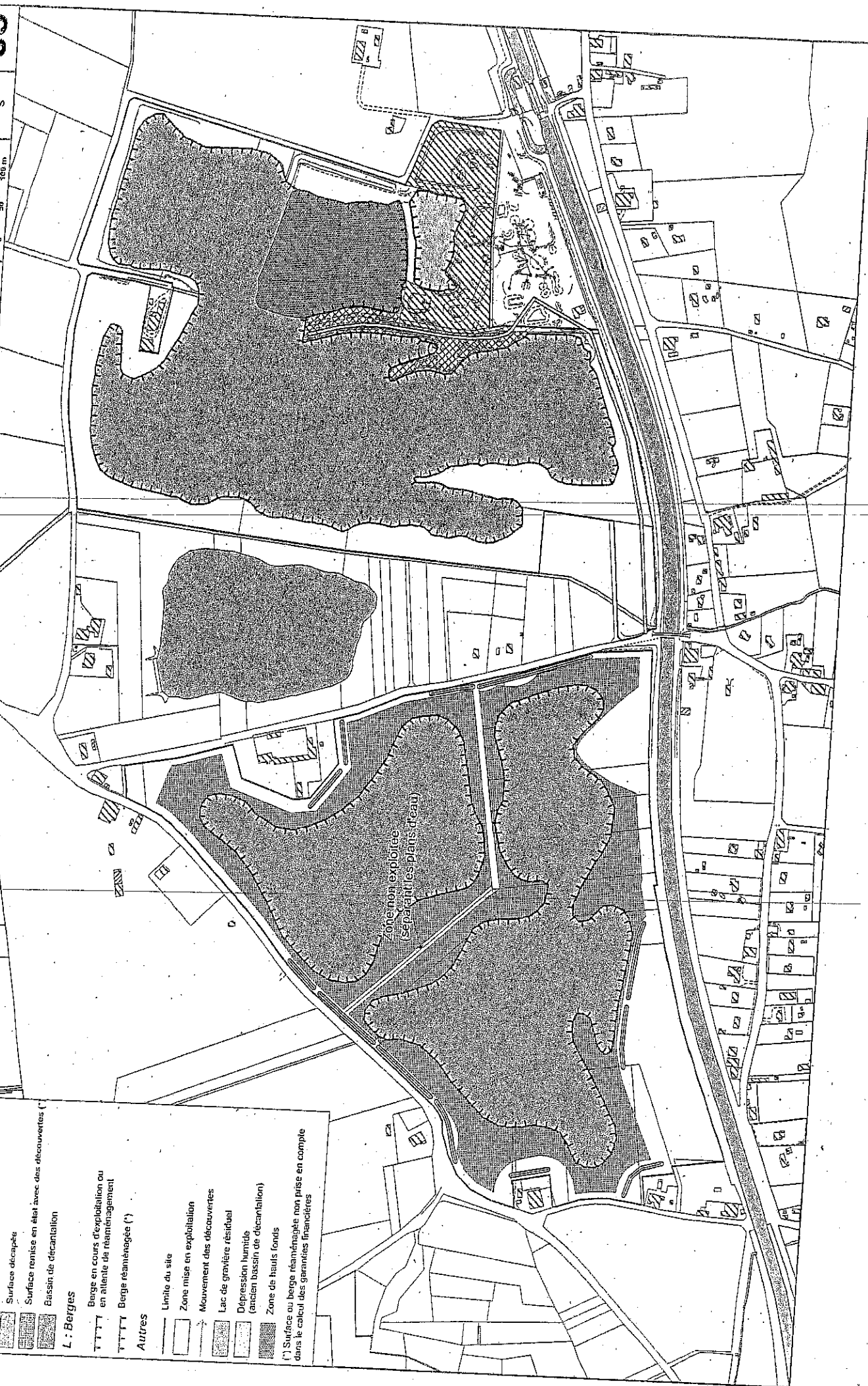
L : Berges

- Berge en cours d'exploitation ou en attente de réaménagement
- Berge réaménagée (*)

Autres

- Limite du site
- Zone mise en exploitation
- Mouvement des découvertes
- Lac de gravière résiduel
- Dépression humide (ancien bassin de décantation)
- Zone de hauts fonds

(*) Surface ou berge réaménagée non prise en compte dans le calcul des garanties financières



ANNEXE 2. 4/4

Planche 06



Extrait cadastral
Echelle : 1/5 000
0 50 100 m

Etat projeté en fin d'exploitation et garanties financières

Lafarge Granulats Sud
Dossier de demande d'autorisation
au titre des installations classées
Blagnac, Fontet et Loupiac de La Réole (33)
Dossier n° EN31.A0119
Plan établi en
Septembre 2011



Légende :

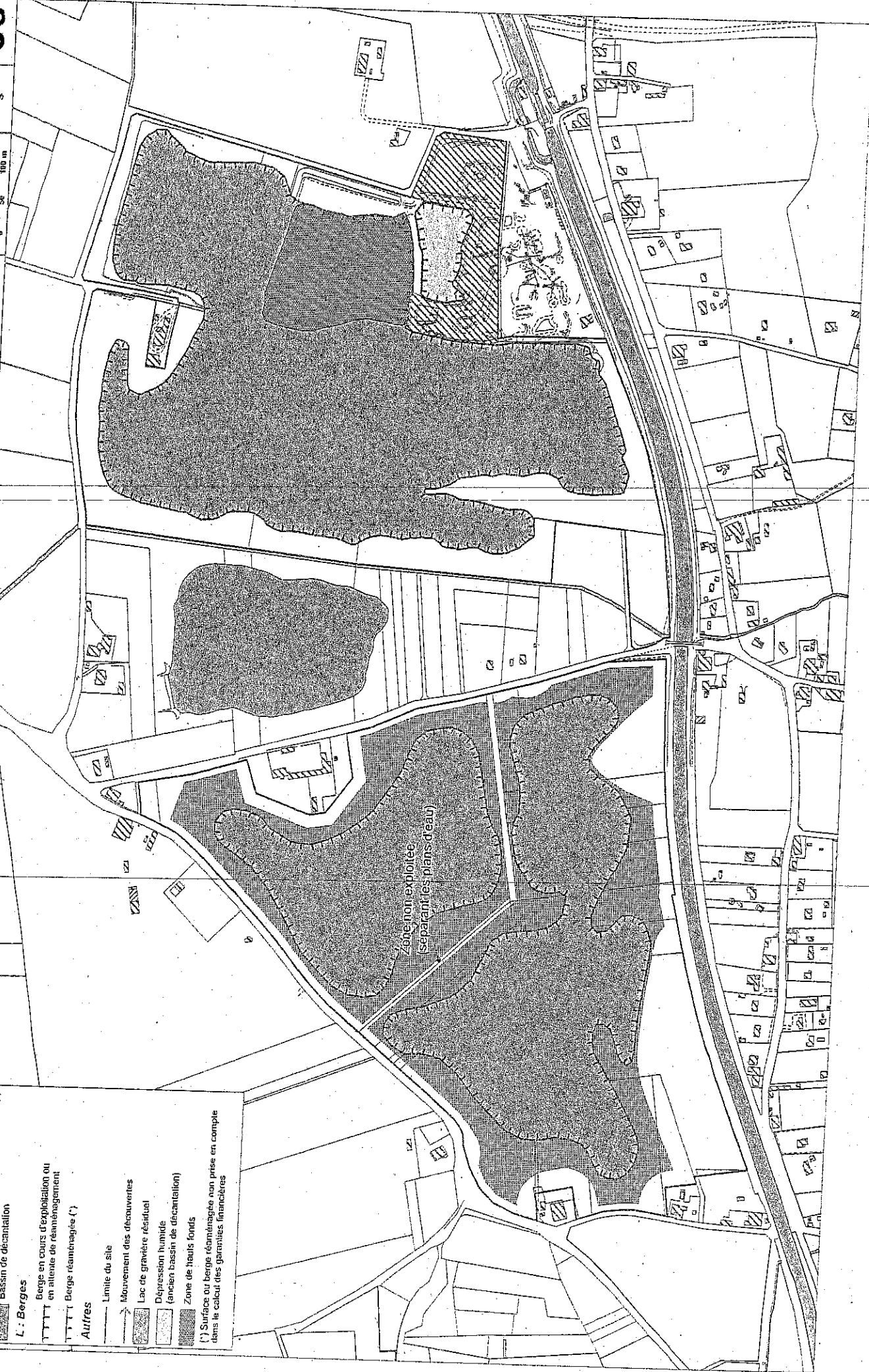
S1 : Infrastructures
 Stockage de matériaux

S2 : Surfaces en chantier
 Surface remise en état avec des découvertes (*)
 Bassin de décantation

L : Berges
 Berge en cours d'exploitation ou en attente de réaménagement
 Berge réaménagée (*)

Autres
 Limite du site
 Mouvement des découvertes
 Lac de gravière résiduel
 Dépression humide
 (ancien bassin de décantation)
 Zone de hauts fonds

(*) Surface ou berge réaménagée non prise en compte dans le calcul des garanties financières



ANNEXE 3



Légende :

Plan d'eau

Zone de hauts fonds

Dépression humide

Prairie

Berge talutée dans les graves en place

Axes de circulation préférentiels des eaux souterraines



Lafarge Granulats Sud
 Dossier de demande d'autorisation
 au titre des installations classées
 Blaignac, Fontet et Loupiac de La Réole (33)

Dossier
 n°EN31.A0119
 Plan établi en
 Sept. 2011

**Prise en compte des écoulements
 souterrains dans le projet**

Extrait cadastral
 Echelle : 1 / 7 500
 0 75 150 m



Planche
16



Légende :

- Emprise de la carrière avec son extension
- Plan d'eau
- Zone de hauts fonds
- Dépression humide
- Prairie
- Berge taluée dans les graves en place sur l'extension
- Arbre isolé, bosquet, bande boisée...
- Chemin piétons / cycles

